



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **10 JUL. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN FRANCE

65 avenue Jean Mermoz
93120 La Courneuve

Références : ENV-D-26. ~~293~~

Code AIOT : 0005518285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SAFETY KLEEN FRANCE implanté Zone d'activités du cleyou 29500 Ergué-Gabéric. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" à l'initiative de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et par déclinaison opérationnelle, par la DREAL Bretagne.

Cette action a visé des installations de tri, transit, regroupement et/ou de traitement de déchets implantés dans le département du Finistère.

L'inspection inopinée menée sur le site de SAFETYKLEEN FRANCE à Ergué-Gabéric s'inscrit dans le cadre de cette action qui concerne au total 21 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN FRANCE
- Zone d'activités du cleyou 29500 Ergué-Gabéric
- Code AIOT : 0005518285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFETY KLEEN FRANCE à Ergué-Gabéric est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets dangereux par l'arrêté préfectoral n°2017/18 AI du 3 mai 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance - détection	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Détection et surveillance - alerte	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Gestion de l'établissement - Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2017, article 2.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 3 écarts majeurs et 3 autres écarts aux prescriptions applicables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. [...]. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an, comme mentionné : "Article 68 Version en vigueur depuis le 04 avril 2022 Création Arrêté du 28 février 2022 - art. 1 Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure."
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le hangar de stockage de déchets combustibles est équipé, au plafond, de boîtiers blancs et d'un tableau de détection incendie (alpha C2/6/10) situé lui dans le bureau en mezzanine.

Aucune camera de détection thermique contre les incendies n'a été constaté. L'exploitant n'a pas été en mesure de repérer le dispositif d'alarme. Le caractère opérationnel de la détection incendie n'est pas vérifié périodiquement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'effectivité de fonctionnement de la détection incendie, ni de présenté sa dernière vérification annuelle. Le registre de sécurité a été présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Celui-ci mentionne que, le 12 décembre 2025, une vérification annuelle des extincteurs a été réalisée par la société DESAUTEL. Le rapport névoque pas la vérification de la centrale incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments de justification de la présence effective d'un système de détection incendie, de son aspect opérationnel, et d'une transmission automatique des alertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection et surveillance - alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteurs des déchets
Prescription contrôlée : [...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la procédure de retransmission de l'alerte incendie, les moyens existants pour la visualisation à distance ou tout autre système équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - [...] ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - [...] ; [...]
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance de l'existence de ronde réalisée au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour [...] sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le plan de défense contre l'incendie (PDCI) de l'établissement. Un panneau d'affichage "PLAN D'EVACUATION" est constaté par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées à l'entrée de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. [...] Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. [Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m ³ de déchets combustibles ou à un m ³ de déchets inflammables].
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que l'établissement est équipé de : . 2 cellules immobilières de type hangar ; . plusieurs rayonnages (environ 7 à 8 mètres de longueur et 3 à 4 mètres de hauteur), en intérieur , pour le stockage de contenants de type bidon, fûts en plastique ou métal, bacs en plastique, et cuve IBC, emplis de produits de produits lessiviels, solvants et dissolvants ; . d'une armoire, en intérieur, de type renforcée (coupe-feu) avec portes type conteneur, disposant de rayonnages et rétention accueillant les contenants des produits inflammables pleins. Cette armoire est d'une dimension d'environ 5 mètres x 1.50 mètres, d'une contenance d'environ 6 m ³ . Les portes de cette armoire coupe-feu sont constatées ouvertes ; . d'un poste de préparation des mélanges de produits nettoyantes avant expédition. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Le stockage ne respecte pas l'obligation de distance entre les îlots présents dans l'établissement. Enfin, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées n'a pas constaté d'îlot faisant office de stockage de contenant en extérieur (côté parking).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du respect de la présente prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Définition du petit îlot (pour rappel de l'art 2) Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Prescription contrôlée (art 9.I) Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant n'a pas défini de petits îlots dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...], l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. [...] L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. [...]
Constats : L'exploitant a présenté, en version papier, à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées l'inventaire des stocks de son établissement, lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. [...] Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas stocker de batterie au sein de son établissement. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées n'a pas constaté la présence de batterie dans l'établissement lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion de l'établissement - Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2017, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : [...] Stockage des déchets Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que de nombreux contenants vides sont stockés sur des palettes en bois ou à même le sol du bâtiment, sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en place des rétentions adaptées aux matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois